



**Vélo / Vélo Électrique**  
**Assurance**  
**FR**

Ton partenaire en assurance

**GETSAFE**

## Conditions Générales d'assurance pour l'assurance vélos et vélos électriques (CGA Vélos et Vélos Électriques Protection 2022 B2C FR) Version : 04.2023

### PARTIE A – NOTICE VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

L'adhésion et la garantie d'assurance sont régies par le Code des assurances, les présentes Conditions Générales d'Assurance (« CGA ») remises au moment de l'adhésion et le certificat d'assurance.

**Le contrat d'assurance est un contrat d'assurance de groupe n°HFR1 :**

- souscrit et distribué par MOINSure GmbH, une société inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) de Rostock en Allemagne sous le numéro HRB/A13539, dont le siège social est sis Campus Altkarlshof, Am Kreuzgraben 1a, 18146 Rostock, Allemagne, enregistrée en tant qu'intermédiaire en assurance auprès de la chambre de l'industrie et du commerce (*Industrie- und Handelskammer*) de Rostock en Allemagne sous le numéro D-LMZ8-K2DHK-45 et autorisée à agir en France.

- souscrit auprès de Getsafe Insurance AG, une société inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) de Mannheim en Allemagne sous le numéro HRB 735464, dont le siège social est sis Waldhofer Straße 102, 69123 Heidelberg, Allemagne, agréée comme entreprise d'assurance par l'Autorité fédérale de surveillance financière allemande (BAFin), Division des assurances de Bonn (Graurheindorfer Straße 108 ; D-53117 Bonn), sous le numéro 5237 et autorisée à agir en France en prestations de services transfrontaliers.

### Définitions

**Accessoires :** désigne les accessoires du Vélo assuré, déclarés à l'adhésion ou déclarés en complément faisant l'objet d'une facture et incluant les pièces nécessaires à l'utilisation du Vélo assuré (telles que la selle, le guidon, les lampes, les porte-bagages) - y compris la batterie, la serrure indépendante installée pour la protection Antivol et les dispositifs Antivol électroniques transportés.

**Adhérent :** désigne la personne physique, résidant en France, ayant adhéré au Contrat, payé la cotisation et reçu un certificat de garantie de la part de l'Assureur mentionnant la ou les garanties activées.

**Antivol :** désigne un cadenas agréé par la FUB (au moins niveau 2), SRA, ART niveau 2 ou plus, Sold secure niveau Gold ou plus ou le niveau de sécurité CNPP de 7/10 ou plus ou équivalent destiné à empêcher ou retarder les tentatives de vol du Vélo assuré.

**Article assuré :** désigne les Vélos assurés et les accessoires.

**Assureur :** désigne Getsafe Insurance AG.

**Certificat d'assurance :** désigne le certificat d'assurance qui est remis à l'Adhérent lors de l'acceptation de son adhésion par l'Assureur.

**Contrat :** désigne le contrat d'assurance de groupe n°HFR1 conclu entre MOINSure GmbH et l'Assureur.

**Date d'achat initiale :** désigne la date de première mise en circulation du Vélo assuré.

**IPID :** désigne le document d'information normalisé sur le produit d'assurance, préparé par l'Assureur et portant spécifiquement sur le Contrat.

**Point d'attache fixe :** désigne la partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et dont le Vélo assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

**Sinistre :** désigne les dommages matériels (définis en section 3.1) et les vols (définis en section 3.2).

**Somme assurée :** désigne le prix d'achat à neuf (TVA incluse) du Vélo assuré et des Accessoires inscrits sur le Certificat d'assurance.

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

**Vélo assuré : désigne :**

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de série et homologué pour un usage routier ;
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué, avec numéro de série, dont (i) la puissance moteur est limitée à 250 W, (ii) l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et (iii) l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h.

Les présentes CGA définissent les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

L'adhésion au Contrat permet de bénéficier des garanties ci-dessous, sous réserve des exclusions, des limites ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par les présentes.

### 1. Articles assurés

Sont uniquement assurés les Vélos assurés et leurs Accessoires mentionnés dans le Certificat d'assurance. Seuls les Vélos assurés, y compris les Accessoires (mentionnés ci-dessus) dont la valeur n'excède pas 10 000 euros, sont assurables.

### 2. Articles non assurés

Ne sont pas assurés :

- a) les vélomobiles/vélos entièrement carénés ;
- b) les vélos auto-construits ;
- c) les vtt dirt ;
- d) les accessoires optiques et/ou électroniques modernisés, tels que des systèmes de navigation, des caméras d'action, etc. ; et
- e) les vélos destinés à un usage professionnel de transport de personnes.

### 3. Garanties

*Pour bénéficier d'une ou de plusieurs des garanties ci-dessous, vous devez avoir souscrit l'option correspondante dans le Certificat d'assurance.*

#### 3.1. Dommages matériels

L'Assureur garantit les dommages matériels ou la perte des Articles assurés en cas de réalisation de l'un des événements décrits ci-dessous (les « **Dommages matériels** ») :

- a) Accident : événement non intentionnel, imprévu, soudain et extérieur à la victime ou à l'Article assuré, constituant la cause de dommages.  
La couverture d'assurance s'applique également aux vélos et vélos électriques transportés par un véhicule à moteur, un bateau ou au moyen de transport public et ayant subi des dommages matériels à la suite d'un accident de ce même moyen de transport ;
- b) Chute du Vélo assuré, même sans influence extérieure ;
- c) Vandalisme ;
- d) Incendie et explosion ;
- e) Tempête, grêle, inondation, avalanches, glissement de terrain ;
- f) Erreurs de fonctionnement et mauvaise manipulation ;
- g) Erreurs de matériau, de production et de conception. **Il est précisé que cette garantie prend effet après l'expiration du délai de garantie légale de conformité.**
- h) Dommages électroniques : dommages à la batterie, au moteur et aux dispositifs de commande dus à un court-circuit, à une induction et à une surtension ;
- i) Dommages causés aux composants électriques (batterie, moteur, dispositifs de contrôle) par l'humidité ; et
- j) Usure : détérioration progressive de l'Article assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

**Les garanties des Dommages matériels liés à l'usure prennent effet six (6) mois après la date de l'adhésion mentionnée sur le Certificat d'assurance et n'est applicable que dans les trois (3) ans après la Date d'achat initiale des Vélos assurés.**

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

En ce qui concerne les batterie des Vélos assurés, l'« usure » n'est concernée que lorsque la batterie délivre moins de 50 % de la capacité spécifiée par son fabricant.

### 3.2. Vol

L'Assureur garantit le vol, entendu comme la soustraction frauduleuse de tout ou partie des articles assurés, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte, dans les conditions visées à la section 8 ci-après (le « **Vol** »).

Les garanties sont acquises en cas de Vol par effraction ou agression ou en cas de perte de résistance de l'Adhérent (par exemple, en cas de perte de connaissance).

Pour les dommages causés par un vol, ceux-ci ne sont couverts qu'après un délai de carence d'un mois à compter du début de la couverture d'assurance.

Les articles assurés, y compris les vélos pour enfant, se doivent d'être obligatoirement enregistrés sur le Fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) afin que la garantie soit acquise.

## 4. Exclusions – dommages non assurés

L'Assureur ne garantit jamais :

- a) Les Sinistres causés intentionnellement par l'Adhérent ou son représentant, ou avec sa complicité, ainsi que les Sinistres relevant de la négligence grave ;
- b) Les Sinistres antérieurs à la prise d'effet de l'adhésion ;
- c) Les pertes, Sinistres ou préjudices résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la date d'adhésion et qui étaient connus de l'Adhérent ;
- d) Les Sinistres qui surviennent :
  - lors de la participation à des événements sportifs ou à des compétitions ou leurs essais, que ce soit dans le secteur privé, amateur ou professionnel ;
  - à des paris, duels, courses, rixes ; ou
  - dans du vélo de descente.
- e) Les Sinistres dus à l'usure des pneus, des freins et des chaînes ;
- f) Les frais de mise en fourrière, les amendes et autres frais qui s'y rapportent ;
- g) Les Sinistres qui ne rendent pas inutilisable l'Article assuré (par exemple, rayures, éraflures, peinture endommagée, entartrage, ou dommages esthétiques similaires) ;
- h) Les Sinistres causés par la rouille ou l'oxydation ;
- i) Les Sinistres causés par la réparation de l'Article assuré ;
- j) Les Sinistres résultant d'une manipulation du système mécanique (par exemple, en cas de réglages), d'une installation, d'une modification ou d'une réparation, ainsi que d'un nettoyage ou d'une utilisation du Vélo assuré qui n'est pas conforme aux instructions du fabricant ;
- k) Les Sinistres causés alors que l'utilisateur des Articles assurés est en état d'ivresse (notamment, en cas de dépassement du taux d'alcoolémie autorisé par la réglementation en vigueur) ou a consommé des stupéfiants non prescrits médicalement.
- l) Les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent pendant ou suite à la survenance d'un Sinistre ;
- m) Les préjudices indirects subis par l'Adhérent pendant ou à la suite d'un Sinistre ;
- n) La responsabilité civile de l'Adhérent ;

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

- o) Les conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Adhérent ;
- p) Les Sinistres survenus en l'absence d'aléa ;
- q) Les Sinistres occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, ou un attentat terroriste, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, ainsi que les accidents dus à des grèves ou *lock-outs* de l'entreprise de l'Adhérent ;
- r) Les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- s) Les Sinistres causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant si ces dommages ou l'aggravation de ces dommages frappent directement une installation nucléaire ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de service concernant une installation nucléaire ;
- t) Les Sinistres portant atteintes à l'environnement, y compris les dommages écologiques et les risques environnementaux ;
- u) Les Sinistres ainsi que leurs conséquences corporelles, matérielles et immatérielles liées directement ou indirectement à la présence ou à l'utilisation d'amiante, de plomb, de formaldéhydes, de moisissures toxiques, de méthyltertiobutyléther ou de polluants organiques persistants ;
- v) Les Sinistres sur du matériel pour lequel l'Adhérent ne peut produire le justificatif d'achat ;
- w) Les Sinistres relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- x) Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord préalable de MOINSure GmbH.

L'Assureur peut refuser de verser l'indemnisation dans le cas où des sanctions financières, restrictions, prohibitions ou des embargos totaux ou partiels prises par Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne, la République fédérale d'Allemagne ou toute autre autorité nationale compétente viendraient à s'appliquer.

## 5. Assurances cumulatives

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, l'Adhérent s'engage à informer MOINSure et, via ce dernier, l'Assureur des garanties dont il bénéficie pour le même risque auprès d'autres assureurs. Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Si l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent Contrat, il bénéficie d'un droit de renonciation dans les conditions précisées à la section 15.4.

Si l'Adhérent ne communique pas l'existence de toute autre police d'assurance, l'Assureur pourrait ne pas être tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Adhérent peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances. S'il s'adresse à l'Assureur, l'Adhérent doit immédiatement lui donner le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement aux prestations souscrites.

En aucun cas l'Adhérent ne peut bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. S'il a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit, l'Assureur peut récupérer le montant indu.

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

## 6. Modalités d'indemnisation

### 6.1. Somme assurée

La Somme assurée correspond au prix d'achat (TVA incluse) du Vélo assuré et des Accessoires inscrits sur le Certificat d'assurance.

### 6.2. Vérification de l'indemnisation

Le membre peut s'assurer de la prise en charge du sinistre par **e-mail** à [fr@support.hepster.com](mailto:fr@support.hepster.com) ou par **téléphone** au **+33 (0) 3 55 44 82 24**.

#### 6.2.1. Montant de l'indemnisation

L'indemnisation est limitée à la valeur de remplacement des Articles assurés par des articles de même type et de même qualité (valeur neuve), par Sinistre et jusqu'au montant maximum de la Somme assurée inscrite sur le Certificat d'assurance.

Il est précisé que l'Assureur ne rembourse que les frais suivants :

a) En cas de Dommage matériel : les frais de réparation nécessaires à la restauration de la circulation et au bon fonctionnement des Articles assurés, dans les limites de la Somme assurée ;

b) En cas de dommage matériel causé par l'humidité ou en cas de dommage électronique des articles assurés : Les frais de réparation suivants seront remboursés en fonction de la date de survenance du sinistre :

- Jusqu'à trois (3) ans après la Date d'achat initiale : 100 % des frais de réparation ;
- Jusqu'à six (6) ans après la Date d'achat initiale : 50 % des frais de réparation ;
- A partir de six (6) ans après la Date d'achat initiale : 25 % des frais de réparation.

Aucune indemnisation n'est due si le Dommage matériel ne nuit pas au bon fonctionnement du Vélo assuré. Le montant de l'indemnité prend en compte la valeur résiduelle des Articles assurés.

L'Assureur ne procède à l'indemnisation du montant des réparations que sur si elle a été réalisée par un professionnel spécialisé, sur présentation de la facture acquittée.

c) En cas de Vol ou si le Dommage matériel entraîne la destruction de l'Article assuré, le montant de l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement (valeur à neuf) des Articles assurés, étant précisé que cette valeur de remplacement ne peut excéder la Somme assurée.

L'indemnisation ne se fait qu'après présentation d'une preuve d'achat du nouveau vélo (électrique) servant de remplacement, et uniquement si l'Article assuré était enregistré au préalable sur le Fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI).

Si aucune preuve d'achat d'un vélo (électrique) de remplacement ne peut être présentée, le remboursement sera limité à 50% du montant prévu.

#### 6.2.2. Délai d'indemnisation

L'assureur s'engage à indemniser l'Adhérent dans un délai de 14 jours ouvrés suivant la conclusion de la procédure d'évaluation du sinistre.

#### 6.2.3. Franchise

Si une franchise figure dans le Certificat d'assurance, elle sera déduite de l'indemnité versée à l'Adhérent.

#### 6.2.4. Transfert des droits à l'indemnisation

Le droit à l'indemnisation au titre de l'adhésion ne peut être ni transféré ni faire l'objet de garantie ou de sûretés sans le consentement préalable écrit de l'Assureur.

## 7. Étendue géographique des garanties

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, le diagnostic, la réparation et l'indemnisation des Articles assurés ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en euros.

## 8. Conditions de mise en œuvre de la garantie

***L'indemnisation en cas de Sinistre est subordonnée à la réalisation des conditions qui suivent.***

a) Lors du stationnement à l'extérieur des bâtiments, le Vélo assuré doit être attaché par un Antivol (agréé par la FUB au moins niveau 2, SRA, ART niveau 2 ou plus, Sold secure niveau Gold ou plus ou niveau de sécurité CNPP

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

de 7/10 ou plus ou équivalent) à un Point d'attache fixe ou sécurisé d'une manière au moins équivalente (par exemple, fixation sur un porte-vélos avec support de cadre verrouillable).

Lors du stationnement à l'intérieur des bâtiments ou rangement dans un coffre intérieur ou arrière fermé à clé d'un véhicule automobile, le Vélo Assuré doit être stocké dans une zone fermée et sécurisée.

Afin de démontrer l'utilisation d'un Antivol, l'Adhérent doit en conserver la preuve d'achat. En cas de demande d'indemnisation ou de réclamation, les preuves d'achat sont nécessaires pour le traitement de votre demande.

- b) Le Vélo assuré doit être maintenu en bon état en tout temps conformément aux instructions et spécifications du fabricant et doit respecter les intervalles d'entretien prescrits.
- c) L'Adhérent doit obtenir et conserver les documents remis à la Date d'achat initiale du Vélo assuré permettant d'identifier le constructeur, la marque et le numéro de cadre du Vélo assuré. L'Assuré ne peut prétendre à une indemnisation que s'il peut prouver ces caractéristiques.
- d) Lorsque le montant de l'indemnisation est estimé à plus de 500 euros, l'Adhérent doit soumettre à l'Assureur (via MOINSure) un devis. L'Assureur doit valider le devis avant que la réparation ne soit effectuée. En cas de Dommage matériel affectant un composant électronique du Vélo assuré, la cause du dommage doit être mentionnée dans le devis.
- e) L'Adhérent doit signaler les Sinistres résultant d'infractions (par exemple, le Vol ou la tentative de Vol) aux autorités de police ou gendarmerie compétentes dès que possible suivant la découverte du Sinistre.
- f) L'Adhérent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter autant que possible l'aggravation des Dommages matériels.
- g) L'Adhérent doit notifier MOINSure GmbH de la survenance du Sinistre :
  - en cas de Dommage matériels, dès que possible et au plus tard quatorze (14) jours ouvrés après en avoir eu connaissance ;
  - en cas de Vol, dès que possible et au plus tard deux (2) jours ouvrés après en avoir eu connaissance. Une copie du dépôt de plainte doit être envoyée à MOINSure dans un délai de quatorze (14) jours ouvrés.Cette notification doit être réalisée via le formulaire en ligne sur l'espace client personnel de l'Adhérent : <https://hepster.com/fr-fr/account/login>. Une assistance peut être fournie par téléphone. L'Adhérent doit fournir à MOINSure toute information nécessaire pour établir la véracité de la survenance du Sinistre, ainsi que l'étendue de l'obligation d'indemnisation : le lieu, la date, l'heure et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature du Sinistre.
- h) Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation. Le cas échéant, l'Assureur pourra procéder ou faire procéder à l'expertise des Articles Assurés.
- i) L'Adhérent doit avoir réglé les cotisations dues aux échéances convenues.

## 9. Conséquences d'un manquement à une obligation

### 9.1. Déchéance de garantie

En cas de déclaration tardive du Sinistre, l'Adhérent peut se voir opposer une déchéance de garantie, à savoir la perte du droit à indemnisation pour le Sinistre en cause.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment du droit de résiliation auquel MOINSure GmbH a droit en raison de la violation d'une obligation contractuelle.

### 9.2. Fausse déclaration, omission ou inexactitude

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du Sinistre entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- a) La nullité de votre adhésion en cas de fausse déclaration intentionnelle ;
- b) Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout Sinistre, n'est pas établie : augmentation de la cotisation ou résiliation de l'adhésion ;

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

- c) Si la fausse déclaration intentionnelle constatée après Sinistre n'est pas établie : réduction de vos indemnités de la différence entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

## 10. **Prise d'effet de l'adhésion et de la garantie d'assurance**

L'adhésion prend effet le jour et à l'heure spécifiés dans le Certificat d'assurance, et dans tous les cas après paiement effectif de la première cotisation ou de la cotisation unique d'adhésion.

En ce qui concerne la prise d'effet des garanties d'assurance, il est néanmoins précisé ce qui suit :

**a) Dans le cas d'un Vélo assuré non électrique :**

- si la Date d'achat initiale du Vélo assuré est inférieure à douze (12) mois au moment de l'adhésion : les garanties prennent effet au jour de l'adhésion ;
- si la Date d'achat initiale du Vélo assuré est supérieure à douze (12) mois au moment de l'adhésion : les garanties prennent effet six (6) semaines après le jour de l'adhésion.

**b) Dans le cas d'un Vélo assuré électrique :**

- si la Date d'achat initiale du Vélo assuré est inférieure à trois (3) ans au moment de l'adhésion : les garanties prennent effet au jour de l'adhésion ;
- si la Date d'achat initiale du Vélo assuré est supérieure à trois (3) ans au moment de l'adhésion : les garanties prennent effet six (6) semaines après le jour de l'adhésion.

**[!] Attention : si la première cotisation ou la cotisation unique n'est pas réglée, ni l'adhésion ni la garantie ne peuvent prendre effet. L'Adhérent ne sera pas couvert en cas de Sinistre.**

## 11. **Récupération du Vélo assuré vol ou dommage matériel**

### 11.1. **Obligation d'information**

Si les Articles assurés sont retrouvés suite à un Vol ou une perte faisant suite à la survenance d'un Dommage matériel, l'Adhérent doit en informer MOINSure GmbH immédiatement par écrit.

### 11.2. **Remboursement ou reprise des Articles assurés**

Si le Vélo assuré est retrouvé après que l'indemnisation ait été intégralement versée, l'Adhérent a le choix entre :

- conserver l'indemnité (dans ce cas, l'Assureur devient pleinement propriétaire du Vélo assuré) ; ou
- conserver le Vélo assuré en l'état et, restituer l'indemnité reçue.

L'Adhérent doit choisir l'une des deux options décrites ci-avant dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de la notification écrite de l'Assureur. À défaut, le choix de l'option sera transféré à l'Assureur.

### 11.3. **Possession effective**

L'Adhérent est réputé détenir la possession effective des Articles assurés dès qu'il est en mesure d'en reprendre possession.

## 12. **Annulation de la vente ou échange du Vélo assuré**

### 12.1. **Annulation de la vente du Vélo assuré**

Si l'Adhérent résilie le contrat d'achat du Vélo assuré conformément au contrat d'achat, l'adhésion pourra être résiliée contre remboursement de la cotisation non utilisée. L'Adhérent devra démontrer avoir effectivement procédé au retour du Vélo assuré.

Alternativement et avec l'accord préalable de MOINSure GmbH, l'Adhérent aura la possibilité de demander à créditer le montant de la cotisation déjà versée et non utilisée vers un nouveau contrat d'assurance.

### 12.2. **Échange**

Si le Vélo assuré est échangé contre un nouveau vélo ou un vélo électrique de même type et de la même qualité conformément aux dispositions du contrat d'achat du Vélo assuré, l'adhésion sera transférée au bénéfice du nouveau Vélo assuré.

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

L'Adhérent devra fournir la preuve de l'échange du Vélo assuré (bon de livraison, reçu de change, etc.) et transmettre à MOINSure GmbH les informations nécessaires à la modification des informations requises pour la garantie (numéro de cadre, etc.).

### 13. Prescription des garanties

La prescription se définit comme le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance est régie par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances, ci-après reproduits dans leur version en vigueur à la date de l'adhésion :

• Article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

• Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

• Article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité, sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces articles, la prescription est interrompue :

- en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

### 14. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du Sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent pour la partie pour laquelle aurait pu s'exercer la subrogation.

## PARTIE B – VIE DE L'ADHÉSION

### 15. Adhésion

#### 15.1. Durée de validité des propositions et autres informations précontractuelles

Les informations précontractuelles, les informations contenues dans les documents non contractuels (brochures, publicités, etc.), devis ou estimations fournis en amont l'adhésion ont une durée de validité limitée.

Sauf mention expresse distincte, ces informations sont valables pendant une période de quatre (4) semaines après leur publication.

#### 15.2. Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion est subordonnée à l'agrément de l'Assureur.

Elle prend effet sous réserve du paiement effectif de la première cotisation ou de la cotisation unique d'adhésion.

#### 15.3. Faculté de renonciation

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat à distance ou suite à un démarchage, l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

La fiche d'information sur le droit de renonciation remise lors de la demande d'adhésion et qui est disponible ici <https://hepster.com/fr-fr/revocation> contient toutes les informations nécessaires à l'exercice du droit de renonciation.

#### 15.4. Faculté de renonciation dans les conditions de l'article L. 112-10 du Code des assurances

L'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par l'adhésion au Contrat.

Si tel est le cas, l'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de l'adhésion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'adhésion est souscrite à des fins non professionnelles ;
- l'adhésion vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'Adhérent justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce Contrat ;
- l'adhésion au Contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- il n'a déclaré aucun Sinistre.

Dans cette situation, l'Adhérent exerce son droit de renonciation par lettre ou tout autre support durable adressé à MOINSure GmbH, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le Contrat.

« Je soussigné M. ... demeurant ... renonce à mon contrat N° ... souscrit auprès d'..., conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

La cotisation éventuellement payée sera remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de la renonciation.

### 16. Durée de l'adhésion et tacite reconduction

La durée de l'adhésion et/ou la souscription d'un abonnement est spécifiée dans le Certificat d'assurance.

L'Adhérent a le choix d'adhérer pour une durée fixe, ou de souscrire à l'un des deux d'abonnements suivants :

- **Un abonnement mensuel**, qui est reconduit tacitement chaque mois à la date inscrite dans le Certificat d'assurance, sauf dénonciation ou résiliation par l'Adhérent dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous. S'il ne souhaite pas reconduire son adhésion, l'Adhérent doit dénoncer par écrit son adhésion au minimum trois (3) jours avant la nouvelle échéance. MOINSure GmbH peut dénoncer la tacite reconduction par écrit avec un préavis minimum d'un (1) mois avant la prochaine échéance. La résiliation prendra effet à l'expiration du mois en cours à la date de résiliation ;
- **Un abonnement annuel**, qui se renouvelle automatiquement chaque année pour une durée d'un (1) an à la date anniversaire de la souscription inscrite dans le Certificat d'assurance, sauf dénonciation résiliation par l'Adhérent dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous. L'Adhérent peut dénoncer la tacite reconduction de

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

l'adhésion par écrit [3 jours] avant la nouvelle échéance d'un an. MOINSure GmbH peut dénoncer la tacite reconduction par écrit avec un préavis minimum [d'un (1) mois] avant la prochaine échéance.

**Attention : chaque nouvelle échéance d'abonnement est considérée comme une tacite reconduction de l'adhésion. Si l'Adhérent ne règle pas la cotisation due pour le renouvellement de la période d'abonnement, l'adhésion prendra fin automatiquement (sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties). L'Adhérent ne sera alors plus couvert par la garantie.**

**A titre d'exemple, dans le cas d'un abonnement mensuel souscrit le 1<sup>er</sup> janvier, le défaut de règlement de la cotisation due pour le mois d'avril aura pour effet le non-renouvellement de l'abonnement à la fin du mois de mars. L'Adhérent ne sera pas couvert en cas de Sinistre survenant à compter du mois d'avril.**

Dans le cas où l'Adhérent souscrit pour une durée fixe, l'adhésion prend fin à l'expiration de l'échéance convenue, sans qu'il soit nécessaire de la dénoncer au moment prévu.

## 17. Cotisations

L'Adhérent est redevable du paiement du montant des cotisations fixées dans le Certificat d'assurance. Ces cotisations sont payées à MOINSure GmbH.

### 17.1. Paiement des cotisations aux périodes convenues

Selon les dispositions du Certificat d'assurance, afin que l'Adhérent bénéficie de la couverture choisie, le paiement des cotisations doit intervenir comme suit :

- Si l'adhésion est souscrite pour une durée fixe de : le montant de la cotisation est payable d'avance pour la durée de l'adhésion ;
- Si l'adhésion concerne un abonnement annuel : le montant de la cotisation est payable d'avance pour l'intégralité de l'année. Ce montant peut être fractionné en plusieurs échéances ;
- Si l'adhésion concerne un abonnement mensuel : le montant de la cotisation est payable d'avance pour le mois à venir.

L'Adhérent est responsable du paiement des cotisations aux échéances convenues dans le Certificat d'assurance. Un prélèvement automatique peut être mis en place, dans les conditions visées à la section 17.3.

### 17.2. Taxe d'assurance

La cotisation facturée inclut la taxe d'assurance que vous devez payer et dont le montant est légalement déterminé.

### 17.3. Mise en place d'un prélèvement automatique

L'Adhérent est responsable du paiement des cotisations aux échéances convenues dans le Certificat d'assurance. Si l'Adhérent a choisi de régler les cotisations par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou sur sa carte de débit ou de crédit, le paiement sera réputé être effectué à l'échéance si la cotisation est effectivement prélevée à la date d'échéance et que l'Adhérent ne s'oppose pas à son prélèvement.

En particulier, l'Adhérent est tenu de s'assurer que la carte de débit ou de crédit, ou toute autre méthode de paiement sélectionnée, selon le cas, est valide, n'est pas bloquée et que le compte associé, le cas échéant, présente un solde/une limite de dépenses suffisant(e). L'Adhérent doit fournir à MOINSure GmbH (par exemple, par le biais d'une mise à jour des informations renseignées lors de l'adhésion) les informations pertinentes concernant une nouvelle carte de débit ou de crédit, au plus tard à la fin du mois civil précédant le mois civil où la carte de débit ou de crédit enregistrée expire.

### 17.4. Non-paiement de la cotisation d'abonnement

Si la cotisation (ou la fraction de la cotisation) n'est pas versée, l'Assureur sera en droit d'exiger un paiement par tout autre moyen, y compris en justice.

S'agissant de l'abonnement annuel une exclusion pourrait intervenir au terme d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi, par MOINSure GmbH, d'une lettre recommandée de mise en demeure :

- cette lettre recommandée sera envoyée au plus tôt dix (10) jours après la date à laquelle les sommes dues auraient dû être payées. La garantie est suspendue trente (30) jours après l'envoi de ladite lettre recommandée.

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

- en l'absence de paiement de la contribution, l'exclusion prendra effet dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

L'adhésion non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été la contribution arriérée ou, en cas de fractionnement de la contribution annuelle, les fractions de contribution ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lors de la mise en demeure, MOINSure GmbH informe l'Adhérent qu'à l'expiration du délai susmentionné, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner l'exclusion l'adhésion (et donc, de la garantie d'assurance). Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations que vous avez versées antérieurement.

En cas de fractionnement des cotisations, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période considérée, sans pour autant vous dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

## **17.5. Conséquences du retard de paiement de la cotisation de l'abonnement**

### **17.5.1. Report de prise d'effet de l'adhésion et de la garantie**

La prise d'effet de l'adhésion et la garantie sont subordonnées au paiement de la première cotisation ou de la cotisation unique.

Si l'Adhérent ne paie pas la première cotisation ou la cotisation unique aux échéances convenues, la prise d'effet de l'adhésion et la garantie pourront être différées.

### **17.5.2. Défaut de paiement de la première cotisation ou de la cotisation unique**

A défaut de paiement de la première cotisation ou de la cotisation unique avant le début du risque, l'adhésion sera considérée comme nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation en cas de Sinistre.

## **17.6. Révision des cotisations**

Les cotisations et les franchises applicables à l'adhésion peuvent évoluer, notamment lorsque l'Adhérent déclare une modification des déclarations contenues dans le bulletin d'adhésion.

MOINSure GmbH s'engage alors à informer l'Adhérent au moins trois (3) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions. L'Adhérent peut dénoncer son adhésion avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Une révision des cotisations pourra intervenir :

- En cas d'abonnement mensuel, à la fin du sixième mois suivant la date de l'adhésion ; et
- En cas d'abonnement annuel, au début de la deuxième année d'adhésion.

Dans ces deux cas, la révision sera appropriée et pourra s'élever à un maximum de 10 % de la cotisation.

L'Adhérent pourra résilier son adhésion avec un préavis d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la cotisation révisée.

## **18. Résiliation**

L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants.

### **18.1. Résiliation par l'Adhérent**

- a) En cas de refus de la part de MOINSure GmbH de réduire la cotisation lors de la déclaration de la diminution du risque.
- b) Chaque année dans un délai de vingt (20) jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance principale, le cachet de la Poste faisant foi. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la Poste de la lettre recommandée.
- c) En cas de majoration de la cotisation ou des franchises applicables à l'adhésion.
- d) À l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première adhésion, sans frais ni pénalités. La résiliation prendra effet un (1) mois après réception par MOINSure GmbH de la notification par le nouvel assureur de l'Adhérent.

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

- e) En cas de transfert de propriété du Vélo assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet dix (10) jours après sa notification.

#### 18.2. Résiliation par MOINSure GmbH

- a) En cas de non-paiement de la cotisation due aux époques convenues ;
- b) En cas d'aggravation du risque ;
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations faites dans le bulletin d'adhésion ou en cours de contrat ; ou
- d) Après un Sinistre.

#### 18.3. Résiliation par l'une ou l'autre des parties

- a) A chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois au moins.
- b) Dans les cas et conditions prévues par l'article L.113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle). Dans ce cas, l'Adhérent peut résilier son adhésion dans les trois (3) mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs. Dès que MOINSure GmbH a connaissance de l'un de ces événements, MOINSure GmbH peut également mettre fin l'adhésion dans les trois (3) mois. Dans tous les cas, la résiliation prend effet trente (30) jours après sa notification.
- c) En cas de décès de l'Adhérent, de vente ou donation du Vélo assuré.

#### 18.4. Résiliation de plein droit

- a) En cas de résiliation du Contrat par MOINSure GmbH. MOINSure GmbH s'engage alors à informer l'Adhérent au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de la résiliation.
- b) En cas de perte totale du Vélo assuré résultant d'un événement non garanti ou d'un Sinistre, l'adhésion est suspendue de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.
- c) En cas d'aliénation du Vélo assuré ou de décès de l'Adhérent, la couverture d'assurance peut continuer de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Adhérent était tenu au titre des présentes CGA. MOINSure GmbH doit être informé par lettre recommandée de la date du transfert de propriété. MOINSure GmbH, l'héritier ou l'acquéreur peuvent également décider de résilier l'adhésion dans les conditions des articles L. 121-10 et L. 121-11 du Code des assurances. En cas d'aliénation du Vélo assuré, l'Adhérent reste tenu vis-à-vis MOINSure GmbH au paiement des cotisations échues. Il est cependant libéré, même comme garant des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé MOINSure GmbH de l'aliénation.
- d) En cas de retrait d'agrément de l'Assureur, la résiliation prendra effet un mois suivant la publication de la décision de retrait de l'agrément.
- e) En cas de réquisition du Vélo assuré, la résiliation prend effet immédiatement.

#### 18.5. Formalités de résiliation

L'Adhérent notifie MOINSure GmbH de la résiliation par lettre, email ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances. MOINSure GmbH accuse réception par écrit de la notification. MOINSure GmbH notifie l'Adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### 19. Modifications du contrat

En cas de modification du Contrat, MOINSure GmbH informera l'Adhérent des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois (3) mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

En cas de désaccord avec les modifications proposées, l'Adhérent pourra dénoncer l'adhésion en raison de ces modifications. Si l'Adhérent ne dénonce pas l'adhésion dans les trois (3) mois suivant réception des propositions de modifications, les modifications seront réputées avoir été acceptées.

## 20. Transmission d'informations et réclamation

Toutes les notifications et déclarations destinées à l'Assureur (par exemple, les déclarations de Sinistres) doivent être envoyées exclusivement à MOINSure GmbH via le portail Web <https://hepster.com/fr-fr/sinistre>.

Le service client de MOINSure GmbH est joignable au : **+33(0)3 55 44 82 24** (les coûts de téléphone habituels de votre opérateur mobile s'appliqueront).

En particulier, lors de la réalisation d'un Sinistre, l'Adhérent doit :

- informer MOINSure GmbH dans les délais visés dans la Notice ; et
- déclarer les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

L'Adhérent doit notifier MOINSure GmbH des modifications aux déclarations réalisées lors de l'adhésion qui aggravent ses risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques ses réponses ou ses déclarations d'origine. La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où l'Adhérent en a eu connaissance.

## 21. Informations sur le contrat

MOINSure GmbH est le souscripteur du Contrat, et Getsafe Insurance AG est l'entreprise d'assurance.

Les caractéristiques essentielles du Contrat (type, durée, date d'échéance, prestations et cotisations) sont résumées dans l'IPID et dans la Notice qui sont disponibles sur le **portail Web**.

## 22. Langue

La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est le français.

## 23. Informations sur le traitement des données personnelles

MOINSure GmbH est amené à traiter des données à caractère personnel notamment conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées par MOINSure GmbH dans les conditions prévues par la Politique de protection des données accessible à l'adresse suivante :

<https://hepster.com/fr-fr/confidentialite>

L'Assureur est également amené à traiter des données à caractère personnelle, dans les conditions prévues par sa politique de protection des données accessibles à l'adresse suivante : [https://www.hellogetsafe.com/documents/declaration\\_de\\_confidentialite\\_getsafe\\_fr.pdf](https://www.hellogetsafe.com/documents/declaration_de_confidentialite_getsafe_fr.pdf)

## 24. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

## 25. Autorité de supervision de l'entreprise d'assurance

Autorité fédérale de surveillance financière allemande (BAFin)

Division des assurances de Bonn

Graurheindorfer Straße 108

D-53117 Bonn

## 26. Tribunal compétent

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

## 27. Réclamations et médiation

En cas de réclamation ou de litige survenant durant la période d'adhésion, les réclamations doivent être adressées à l'Assureur :

- par écrit à l'adresse postale suivante : Getsafe Insurance AG, Waldhofer Straße 102, 69123 Heidelberg, Allemagne ; ou
- par courriel à l'adresse suivante : [support@hellogetsafe.com](mailto:support@hellogetsafe.com) [ou à [fr@support.hepster.com](mailto:fr@support.hepster.com).]

Pour les besoins de toute réclamation, merci de fournir les informations suivantes :

- Une copie du Certificat d'assurance ;
- Le nom et les coordonnées de l'Adhérent ;
- Une description détaillée de la réclamation et/ou du litige et de la solution souhaitée ; et
- Une description des tentatives faites avec des représentants de l'Assureur et/ou de MOINSure GmbH pour résoudre le problème.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrés et à apporter une réponse dans un délai de deux (2) mois.

S'il subsiste un désaccord, dans la mesure où MOINSure GmbH et Getsafe Insurance AG sont adhérents à un médiateur du réseau FIN-NET, il est possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance :

- sur le site : <http://www.mediation-assurance.org> ; ou
- par courrier à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'assurance**  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi si :

- l'Adhérent justifie avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Assureur par une réclamation écrite, selon les modalités prévues ci-avant et ;
- aucune action n'est ou n'a été engagée – le Médiateur de l'assurance devant se dessaisir si une action judiciaire est intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » il est possible d'utiliser la plateforme de règlement en ligne des litiges de la Commission européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Cette action n'aura aucun préjudice sur vos éventuelles autres voies d'actions légales.

## 28. Communication avec nous et changement d'adresse

Le service fourni dans le cadre des CGA étant de nature exclusivement électronique, la relation commerciale et contractuelle sera poursuivie sur un support durable autre que le papier. L'ensemble des informations, documents et communications destinés à l'adhésion et à l'exécution de celle-ci seront transmis exclusivement par voie électronique.

L'Adhérent ne pourra s'opposer à l'utilisation du support électronique, ni demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation commerciale ou contractuelle.

En tant que distributeur d'assurances, MOINSure GmbH est néanmoins tenu de transmettre à l'Adhérent certaines informations sur son statut et son organisation. Ces informations, qui ont été communiquées préalablement à l'adhésion, peuvent être transmises à l'Adhérent sur support papier ou sous format électronique à sa demande.

Dans la mesure où la relation entre MOINSure GmbH et l'Adhérent est exclusivement électronique, l'Adhérent consent à ce que les lettres recommandées visées dans les présentes CGA lui soient envoyées soit par lettre recommandée postale, soit par lettre recommandée électronique.

Toutes les notifications et déclarations nécessaires à votre garantie (notamment, changement d'adresse, déclarations de sinistre) doivent être soumises via le **portail Web** <https://hepster.com/fr-fr/sinistre>

Si vous avez des questions, veuillez contacter le service client Hepster : +33(0)3 55 44 82 24 (les coûts de téléphone habituels de votre opérateur de téléphonie mobile s'appliquent).

**Ton partenaire en assurance**

**GETSAFE**

**29. Lutte contre le blanchiment d'argent**

Conformément à leurs obligations réglementaires, MOINSure GmbH et l'Assureur mettent en œuvre des procédures ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.